

# Logement et droits des locataires



## 1 Loyer

Il est important de respecter votre bail, c'est un contrat. Vous devez donc payer votre loyer, et ce, à la date prévue dans votre bail.

### Si vous ne pouvez pas payer votre loyer :

- Parlez-en à votre propriétaire, vous pourriez trouver une entente.
- Parlez au comité logement pour obtenir des conseils gratuits. Pour trouver le comité logement le plus près de chez vous : visitez RCLAQ ([www.rclalq.qc.ca/comites-logement/](http://www.rclalq.qc.ca/comites-logement/)) ou appelez au 514 521-7114).

Si vous n'arrivez pas à établir une entente avec votre propriétaire, il pourrait entamer un recours juridique contre vous. Si vous êtes considéré fautif par la Cour, les décisions ou jugements qui autorisaient la reprise d'un logement ou l'éviction d'un locataire s'applique seulement à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Vous n'avez pas à quitter votre logement tout de suite si vous avez reçu une telle décision ou un tel jugement.
- Il n'est pas possible d'expulser un locataire sauf si le logement a été reloué avant le 17 mars 2020 et que la suspension du verdict empêche le nouveau locataire de prendre possession des lieux.

## 2 Hydro-Québec et Énergir

Hydro-Québec et Énergir ont annoncé qu'aucune interruption de service ne sera appliquée pour les clients n'ayant pas payé leur facture. Les services d'électricité et de gaz naturel sont donc maintenus pour tous.

### Si vous ne pouvez pas payer votre facture :

Parlez-en pour conclure une entente de paiements en les appelant :



Hydro-Québec : **514 385-7252**

ou à



Énergir : **1 800 563-1516**

## 3 Travaux d'extermination

Les services d'extermination sont maintenus lorsqu'ils sont jugés essentiels, mais leur mise en application doit être accompagnée de mesures de protection supplémentaires. Les locataires doivent ainsi permettre à l'exterminateur de faire les traitements nécessaires dans le logement.

### Consignes à suivre pour les personnes qui ne font pas l'objet d'un isolement demandé par la santé publique :

#### AVANT LES TRAITEMENTS D'EXTERMINATION :

Préparez le logement tel que recommandé par l'exterminateur.

#### PENDANT LES TRAITEMENTS :

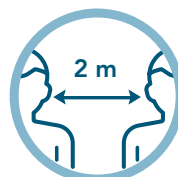
- Selon les traitements effectués, il peut être nécessaire que les locataires quittent leur logement. Ainsi, il peut être justifié de sortir de la maison durant la période recommandée par l'exterminateur.
- Si vous devez quitter votre logement en raison des produits utilisés pour l'extermination, il est important de mettre en application les recommandations de santé publique :



Lavage  
des mains



Étiquette  
respiratoire



Distanciation  
physique

#### APRÈS LES TRAITEMENTS :

- Aérez le logement (ouvrez des fenêtres pendant un minimum de 15 min).
- Nettoyez et désinfectez les surfaces fréquemment touchées (ex. poignée de porte, interrupteurs).
- Les occupants du logement ne devraient pas toucher aux surfaces sur lesquelles l'insecticide a été appliqué pour une période de 48 h.

## Consignes à suivre, en plus des mesures précédentes, si :

- ✓ **Vous êtes atteints de la COVID-19.**
- ✓ **Vous avez les symptômes suivants** (fièvre, toux, mal de gorge, difficultés à respirer, nausées, vomissements, maux de tête, douleurs musculaires, courbatures, diarrhées, fatigue intense et perte de l'odorat ou du goût.
- ✓ **Vous avez été en contact étroit avec** une personne atteinte de la COVID-19 ou qui est en isolement.

La santé publique vous demande de rester en isolement dans votre logement même pendant les travaux d'extermination.

### AVANT LES TRAITEMENTS D'EXTERMINATION :

Prévenez le propriétaire et l'exterminateur qu'un ou plusieurs des occupants de votre logement doit éviter de sortir du logement à moins d'une urgence. Des alternatives peuvent être mises en place dans ce contexte (ex. : traitement thermique afin d'éviter l'application de pesticides ou report du moment du traitement.).

### PENDANT LES TRAITEMENTS :

**Restez dans une pièce du logement fermée et aérée non occupée par l'exterminateur ou demeurez dans un endroit privé comme une cour arrière ou le balcon.**

## 4 Recherche et visites de logement

**Le gouvernement du Québec recommande aux propriétaires et aux locataires d'éviter les visites de logement puis de prioriser les moyens virtuels et les entrevues au téléphone avec les futurs locataires.** La signature de votre bail peut se faire de façon électronique ou par la poste.

**Si une visite doit absolument avoir lieu**, les visiteurs ne doivent pas avoir de symptômes ni être infectés par la COVID-19, ni avoir été en contact étroit avec une personne ayant la COVID-19 au cours des 14 derniers jours, ni être de retour de l'étranger depuis les 14 derniers jours.

### Les mesures suivantes doivent être appliquées :

#### AVANT LA VISITE :

- Demandez au propriétaire de partager toute l'information pertinente sur le logement.
- Toutes les personnes qui entrent dans le logement doivent se **laver les mains, pratiquer l'étiquette respiratoire et maintenir une distance de 2 mètres avec toutes les personnes.**

#### PENDANT LA VISITE :

- Limitez à un seul visiteur (un membre de la famille) à la fois dans le logement.
- Visitez uniquement les pièces essentielles. La durée de la visite doit être la plus courte possible.
- Ne touchez pas les surfaces ou les objets dans le logement.
- Restez à une distance de 2 mètres de toutes les personnes présentes.

#### APRÈS CHAQUE VISITE :

- Lavez vos mains avec de l'eau et du savon, si possible, ou avec un désinfectant à base d'alcool.
- Désinfectez les poignées de toutes les portes des logements.



**AUCUNE VISITE NE DOIT AVOIR LIEU si une de ces situations s'appliquent aux locataires du logement :**



- ✓ Le locataire est en isolement en raison d'une infection à la COVID-19.
- ✓ Le locataire présente des symptômes liés à la COVID-19 (fièvre, toux, mal de gorge, difficultés à respirer, nausées, vomissements, maux de tête, douleurs musculaires, courbatures, diarrhées, fatigue intense et perte de l'odorat ou du goût.
- ✓ Le locataire a été en contact étroit avec une personne ayant la COVID-19 au cours des 14 derniers jours.
- ✓ Le locataire est de retour de l'étranger depuis moins de 14 jours.

## Ressources utiles

### Ressources sociales et communautaires : appelez au 211

Service d'information et de référence, disponible en plus de 200 langues, qui oriente la personne rapidement vers l'organisme communautaire ou le service approprié pour répondre à ses besoins.

### Info-Santé et Info-Social : appelez au 811

Le 811 est un service de consultation téléphonique gratuit, confidentiel et accessible en tout temps (24/7).

En partenariat avec :